

## LA RECHERCHE D'AFFECTION

### Textes de référence

- l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique
- l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique
- Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière

### Définition

- La recherche d'affectation est la situation dans laquelle le fonctionnaire est placé, compte tenu des nécessités du service, auprès du Centre national de gestion :
  - soit sur leur demande
  - soit d'officeen vue de permettre leur adaptation ou leur reconversion professionnelle ou de favoriser la réorganisation ou la restructuration des structures hospitalières. Lorsque le placement en recherche d'affectation est demandé par l'autorité chargée de l'évaluation du fonctionnaire, la demande est présentée, après un entretien avec l'intéressé, sur la base d'un rapport motivé s'appuyant, en particulier, sur les évaluations annuelles.
- prononcée, après avis de la commission administrative paritaire nationale et pour une durée maximale de 2 ans.
- Un rapport est établi par le Centre national de gestion et est présenté à la CAPN compétente

### Bénéficiaire

- Les 3 corps : DH D3S et DS

### Procédure

- **A la demande de l'agent :**
  - L'agent envoie une demande de placement en recherche d'affectation dûment motivé correspondant à un des motifs de placement en RA
  - Etude de la demande par le CNG
  - Présentation de la demande auprès de la CAPN
  - Arrêté
- **A la demande de l'autorité évaluatrice :**
  - Entretien préalable avec l'agent
  - Rapport demandant le placement en recherche d'affectation dûment motivé correspondant à un des motifs de placement en RA, s'appuyant, en particulier, sur les évaluations annuelles, ou justifiant de la suppression du poste de l'intéressé
  - Etude de la demande par le CNG
  - Si motif en adéquation avec la demande de placement en RA : présentation de la demande auprès de la CAPN
  - Arrêté

- **Uniquement pour les établissements de santé :**
  - Suite à une mise sous administration provisoire de l'établissement: le directeur est automatiquement placé en recherche d'affectation sans avis préalable de la CAPN.
  - Retrait d'emploi dans l'intérêt du service: Après avis du président du conseil de surveillance, le directeur peut se voir retirer son emploi dans l'intérêt du service par l'autorité investie du pouvoir de nomination et, s'il relève de la fonction publique hospitalière, être placé en situation de recherche d'affectation après avis de la commission administrative paritaire compétente.
- Pendant les 2 ans :
  - Un projet personnalisé d'évolution professionnelle prévu à l'article 50-1 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée est établi conjointement entre le fonctionnaire et le Centre national de gestion dans un délai de six mois après son placement en situation de recherche d'affectation.
  - Ce projet comporte notamment :
    - 1° Les souhaits d'évolution professionnelle de l'intéressé ;
    - 2° Les types d'emplois, d'activités et de responsabilités auxquels, dans ce cadre, est susceptible d'être candidat le fonctionnaire ou qui peuvent lui être proposés ;
    - 3° Le cas échéant, les types de missions temporaires qui peuvent lui être confiées ;
    - 4° Les actions d'orientation, de formation, d'évaluation et de validation des acquis de l'expérience professionnelle destinées à favoriser la réorientation du fonctionnaire ;
    - 5° Les actions d'accompagnement mises en œuvre par le Centre national de gestion.
  - Le projet personnalisé d'évolution professionnelle donne lieu à un document dont un exemplaire est remis au fonctionnaire concerné.
  - Toute modification du projet personnalisé d'évolution professionnelle, le cas échéant après une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du projet, intervient dans les conditions prévues au premier alinéa.
  - Le Centre national de gestion organise un suivi individualisé et régulier de la situation du fonctionnaire destiné à l'accompagner dans son évolution professionnelle ainsi que, le cas échéant, dans l'adaptation de ses compétences aux types d'emplois, d'activités ou de responsabilités mentionnés dans son projet personnalisé d'évolution professionnelle. Le fonctionnaire bénéficie d'un entretien au moins bimestriel avec les personnes en charge de son suivi.
  - Le fonctionnaire est tenu d'effectuer toutes les actions et démarches, déterminées avec lui et arrêtées par le Centre national de gestion, lui permettant soit de retrouver une affectation dans un établissement public de santé, soit d'accéder à un autre emploi des secteurs public ou privé.
  - Il peut exercer, à la demande du Centre national de gestion ou avec son accord, son activité dans l'un des organismes mentionnés à l'article 26 du présent décret autre que l'établissement public de santé dans lequel il était précédemment affecté, ainsi que dans les administrations et organismes mentionnés aux 2°, 3°, 4°, 6°, 8°, 12° à 14° et 16° de l'article 13 du décret du 13 octobre 1988 susvisé. La décision qui confie à un personnel de direction placé en recherche d'affectation l'intérim d'un établissement dans les conditions prévues à l'article [6 du décret n° 2005-920 du 2 août 2005](#) portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article [2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est prise après accord du directeur général du Centre national de gestion.
  - En cas de projet de reconversion professionnelle, il peut effectuer des stages auprès de tout organisme susceptible de lui offrir une formation pratique appropriée.
  - Ces activités ou stages sont assurés dans le cadre d'une convention passée entre l'organisme d'accueil et le Centre national de gestion.

- Le fonctionnaire bénéficie, à sa demande ou à celle du Centre national de gestion, d'un bilan professionnel et d'actions de formation.
- Les personnels de direction logés pour nécessité absolue de service peuvent, sur leur demande et sur décision du directeur général du Centre national de gestion, conserver le bénéfice des dispositions prévues par le décret pris en application de l'article [77 de la loi du 9 janvier 1986](#) susvisée pendant toute la période concernée par la situation de recherche d'affectation. Attention les agents en RA perçoivent uniquement l'ICL et ne peuvent conserver leur logement ou être logés par le CNG.
- La rémunération :
  - La rémunération du fonctionnaire en recherche d'affectation, assurée par le Centre national de gestion, comprend notamment son traitement indiciaire et un régime indemnitaire dont le montant est fixé par arrêté du directeur général du Centre national de gestion. Sans préjudice des dispositions relatives au cumul d'activités, la rémunération nette perçue par le fonctionnaire placé en recherche d'affectation est réduite du montant des revenus nets qu'il perçoit au titre de toute mission qui lui est confiée dans le cadre de la recherche d'affectation.
- A l'issue des 2 ans :
  - Si l'agent n'est pas repositionné la position de recherche d'affectation peut être renouvelée pour une durée de 6 mois renouvelable, après avis de la CAPN compétente.
  - Le Centre national de gestion peut procéder à l'affectation d'office de l'agent en surnombre dans un établissement.

Questions les plus fréquemment posées

- Puis-je demander le placement en RA d'un directeur pour faute ou insuffisance professionnelle ?  
*Non, la RA n'est pas une sanction disciplinaire.*
- Est-il possible de demander son placement en RA pour se reconverter ou faire une formation ?  
*Non, il existe pour cela le congé de formation professionnelle.*